

TA/DM/KR

REPUBLIQUE DE CÔTE
D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE
COMMERCE D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N°0394/2019

JUGEMENT
CONTRADICTOIRE du
14/03/2019

Affaire

MONSIEUR NAPO ALPHA

(Le CABINET GUIRO Et
ASSOCIES)

Contre

MONSIEUR DIBY JULES

DECISION :

Contradictoire

Déclare la demande de Monsieur DIBY Jules aux fins de paiement d'une caution par Monsieur NAPO Alpha non justifiée;

La rejette ;

Reçoit l'action de Monsieur NAPO Alpha ;

Reçoit également la demande reconventionnelle de Monsieur DIBY Jules ;

Avant-dire-droit

Ordonne une expertise comptable des comptes de la société à participation portant exploitation d'une station de lavage automobile sise à Abobo créée par les parties, à l'effet de déterminer la part de bénéfices devant revenir à Monsieur NAPO Alpha depuis février 2018 au 14 mars 2019 ;

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 14 MARS 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique du jeudi quatorze mars deux mil dix-neuf tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame **TOURE AMINATA épouse TOURE**, Président du Tribunal ;

Messieurs KOFFI YAO, N'GUESSAN BODO, DICOH BALAMINE, N'GUESSAN GILBERT, DAGO ISIDORE, TRAZIE BI VANIE EVARISTE, Assesseurs ;

Avec l'assistance de **Maître KODJANE MARIE-LAURE épouse NANOU**, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

MONSIEUR NAPO ALPHA, né vers 1964 à Mopti au Mali de nationalité Malienne, entrepreneur en bâtiment et commerçant, demeurant à Abobo PK 18 ;

Demandeur représenté par **Le CABINET GUIRO Et ASSOCIES**, Avocat au Barreau de Côte d'Ivoire y demeurant à Abidjan commune de Cocody Bvd de France Immeuble APPY 2ème étage escalier B, téléphone 22 44 39 03, 08 BP 1256 Abidjan 08;

d'une part ;

Et

MONSIEUR DIBY JULES, né le 10 mai 1970 à Agboville, Photographe et commerçant de nationalité ivoirienne demeurant à Abobo KENNEDY, téléphone : 06 82 42 73, gérant du lavage AUTO CAFETERIA dite LAC ;

Défendeur ;

D'autre part ;

Enrôlée le 31 janvier 2019 pour l'audience publique du 07 février 2019, l'affaire a été appellée et renvoyée au 14 février 2019 pour

Désigne, pour y procéder Monsieur LEGBLE Joseph Expert-Comptable ;

Dit que les frais d'expertise sont à la charge des deux parties ;

Lui impartit un délai d'un mois pour déposer son rapport au greffe du Tribunal de céans ;

Reserve l'examen des autres chefs de demande ;

Renvoie la cause à l'audience du 18 avril 2019 ;

Réserve les dépens.

le défendeur, au 21 février 2019 pour le demandeur et au 28 février 2019 pour le défendeur;

Appelée le 28 février 2019, l'affaire étant en état d'être jugée, a été mise en délibéré pour décision être rendue le 14 mars 2019 ;

Le tribunal, vidant sa saisine a rendu la décision dont la teneur suit :

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs fins, demandes et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 28 janvier 2019, Monsieur NAPO Alpha a fait servir assignation à Monsieur DIBY Jules d'avoir à comparaître devant le tribunal de ce siège le 07 février 2019 aux fins d'entendre :

- Ordonner une expertise comptable à l'effet de déterminer sa part des bénéfices non perçus depuis février 2018 ;
- Condamner le défendeur à lui payer la somme qui aura été déterminée par l'expert ;
- Condamner le défendeur aux dépens de l'instance ;

A l'appui de son action, Monsieur NAPO Alpha explique que Monsieur DIBY Jules et lui ont créé une société à participation le 20 avril 2017 pour une durée de huit ans ayant pour objet l'exploitation d'une station de lavage automobile sise dans la commune d'Abobo ;

Il ajoute que suivant les stipulations contractuelles, il détient 67% des parts et le défendeur 33%, tout en précisant qu'il a injecté la somme de 15.000.000 Francs CFA dans l'affaire ;

La gestion de la société lui a été confiée d'accord partie et les recettes journalières étaient de 100.000 Francs CFA dont 67% des bénéfices devaient lui revenir et 33% au défendeur ;

Contre toute attente, relève Monsieur NAPO Alpha, depuis le mois de février 2018, son cocontractant a pris la gestion de la société en l'évinçant et perçoit seul les recettes dont il dispose à sa guise ; Il souligne qu'en dépit de multiples interpellations, Monsieur DIBY Jules n'a pas daigné revenir à la raison au mépris

des dispositions de l'article 1134 du code civil qui impose que le contrat soit exécuté de bonne foi ;

Il conclut que c'est donc à juste titre qu'il sollicite qu'une expertise comptable soit ordonnée afin que la part de bénéfice qui devait lui revenir depuis lors, soit déterminée et Monsieur DIBY Jules condamnée à la lui payer ;

En réplique Monsieur DIBY Jules voudrait que Monsieur NAPO Alpha, de nationalité malienne, soit astreint au paiement d'une caution pour garantir les condamnations éventuelles dont il pourrait faire l'objet à l'issue du procès, en application de l'article 4 du code de procédure civile, commerciale et administrative ;

Poursuivant, il allègue que suivant les stipulations de leur contrat, Monsieur NAPO Alpha et lui sont les cogérants de la société et qu'en violation de cette stipulation, le demandeur a fait gérer la société par son neveu Monsieur PONAN Mohamed ;

Il indique qu'en agissant ainsi, c'est ce dernier qui s'est lui-même mis en retrait de la gestion de la société et qu'il ne pouvait tolérer l'intrusion d'un tiers dans ladite société ;

Il souligne qu'il a toujours invité Monsieur NAPO Alpha à reprendre la gestion commune de la société puisque sa défaillance fait peser sur lui seule la charge de travail de l'entreprise commune ;

Le défendeur fait savoir en outre, que la trésorerie de la société a été mise à mal par la gestion de Monsieur PONAN Mohamed et que quelques entrées de fonds servent à renouveler le matériel de travail gravement endommagés par ce dernier ;

Il plaide donc au débouté de Monsieur NAPO Alpha de toute ses demandes et sa condamnation à lui payer des dommages-intérêts pour procédure abusive et vexatoire ;

DES MOTIFS

En la forme

Sur le caractère de la décision

Le défendeur a comparu et conclu ;

Il y a lieu donc de statuer par décision contradictoire ;

Sur le taux du ressort

Aux termes de l'article 10 de la loi 2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « les tribunaux de commerce statuent :

En premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé ;

En premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs » ;

En l'espèce, l'intérêt du litige est indéterminé.

Il convient par conséquent de statuer en premier ressort ;

Sur la recevabilité de l'action

Sur le bien-fondé de la demande de cautionnement

Le demandeur sollicite que Monsieur NAPO Alpha fournisse la caution judicatum solvi en application de l'article 4 du code de procédure civile, commerciale et administrative ;

Ce texte dispose que « Sauf conventions diplomatiques contraires, l'étranger demandeur principal ou intervenant, peut être tenu, si le défendeur le requiert, de fournir une caution destinée à garantir le paiement de frais et de dommages-intérêts auxquels il pourra être condamné à moins qu'il ne justifie que la valeur de ses immeubles situés en Côte d'Ivoire est suffisante pour répondre de ses condamnations éventuelles. Il pourra être substitué à la caution un cautionnement dont le montant sera fixé par le juge. » ;

Il ressort de l'analyse de ce texte que le demandeur peut être appelé à fournir une garantie mais le dépôt de cette garantie n'est ni obligatoire ni systématique ; Elle peut être nécessaire ou non selon les circonstances de la cause ;

En l'espèce, le demandeur sollicite que Monsieur NAPO Alpha fournisse une garantie sans justifier les circonstances de la cause qui nécessite qu'une telle garantie soit donnée puisque le seul fait pour le demandeur d'être de nationalité étranger ne peut suffire au regard susmentionné, à rendre obligatoire la caution judicatum solvi ;

Aucune circonstance de la cause ne justifiant l'application de l'article 4 du code de procédure civile, commerciale et administrative, il y a lieu de rejeter la demande tendant à cette fin et ce d'autant plus que prononcer une telle caution est une faculté pour le juge;

Sur la recevabilité de l'action principale

L'action de Monsieur NAPO Alpha ayant été introduite conformément aux conditions de forme et de délai exigées par la loi, il sied dès lors de la déclarer recevable ;

Sur la demande reconventionnelle

La demande reconventionnelle obéit aux exigences légales ; Il convient par conséquent de la recevoir ;

Au fond

Sur le bien-fondé de la demande d'expertise comptable

Monsieur NAPO Alpha sollicite une expertise comptable à l'effet de déterminer sa part de bénéfices dans l'exploitation de la société non perçus depuis le mois de février 2018 ;

Il ressort des stipulations de la convention portant création de la société à participation conclue par les parties que 67% des bénéfices générés par la société reviennent au demandeur ;

Il n'est pas contesté par Monsieur DIBY Jules que celui-ci n'a pas perçu sa part de bénéfices depuis le mois de février 2018 ;

Il résulte de ce qui précède que le demandeur est fondé à solliciter une expertise comptable des comptes de la société à l'effet de déterminer la part de bénéfices qui doit lui revenir sur la période indiquée ;

Il sied donc de faire droit à sa demande en ordonnant une expertise comptable aux fins sus mentionnées et de désigner Monsieur LEGBLE Joseph, Expert-Comptable à l'effet de procéder à ladite expertise, de lui impartir un délai d'un mois pour déposer son rapport d'expertise et de mettre l'avance des frais de ladite expertise à la charge du demandeur, Monsieur NAPO Alpha ;

Sur la demande reconventionnelle

Une expertise comptable étant ordonnée, il y a lieu de réserver l'examen de la demande reconventionnelle au dépôt du rapport de l'expertise ;

Sur les dépens

Le Tribunal n'ayant pas encore vidé sa saisine, il convient également de réserver les dépens ;

PARCES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et premier ressort :

Déclare la demande de Monsieur DIBY Jules aux fins de paiement d'une caution par Monsieur NAPO Alpha non justifiée;

La rejette ;

Reçoit l'action de Monsieur NAPO Alpha ;

Reçoit également la demande reconventionnelle de Monsieur DIBY Jules ;

Avant-dire-droit

Ordonne une expertise comptable des comptes de la société à participation portant exploitation d'une station de lavage automobile sise à Abobo créée par les parties, à l'effet de déterminer la part de bénéfices devant revenir à Monsieur NAPO Alpha depuis février 2018 au 14 mars 2019 ;

Désigne, pour y procéder Monsieur LEGBLE Joseph Expert-Comptable ;

Dit que les frais d'expertise sont à la charge des deux parties ;

Lui impartit un délai d'un mois pour déposer son rapport au greffe du Tribunal de céans ;

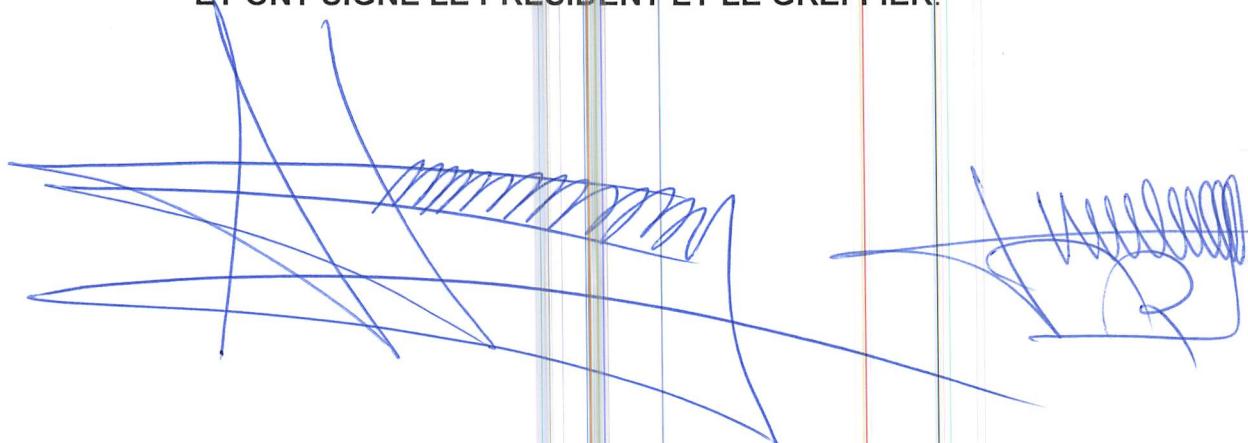
Reserve l'examen des autres chefs de demande ;

Renvoie la cause à l'audience du 18 avril 2019 ;

Réserve les dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNÉ LE PRÉSIDENT ET LE GREFFIER.



GRATIS

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le..... **16 AVR 2019**.....

REGISTRE A.J Vol..... **91**..... P°..... **31**.....

N°..... **661**..... Bord..... **205**..... / **21**.....

REÇU : GRATIS

Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre

